|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.129/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.129/Amend.1 |
|  | 28 octobre 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 129 : Règlement no 130

 Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des automobiles en ce qui concerne le système d’avertissement de franchissement de ligne (LDWS)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/6 (tel que modifié par le paragraphe 59 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1120).

*Ajouter une nouvelle introduction*, libellée comme suit :

 « Introduction

Le présent Règlement vise à établir des prescriptions uniformes pour les systèmes d’avertissement de franchissement de ligne(LDWS) installés sur les véhicules à moteur des catégories M2, M3, N2 et N31, principalement utilisés sur des autoroutes.

Ces catégories de véhicule bénéficieront de l’installation d’un LDWS, en particulier dans les conditions de conduite monotones. Il s’agit d’un système d’assistance en cas de distraction ou de somnolence au volant, qui avertit le conducteur d’un déport intempestif du véhicule, hors de sa voie de circulation.

S’il est vrai que les catégories de véhicule susmentionnées bénéficieront généralement de l’installation d’un LDWS, l’intérêt d’un tel système est douteux pour certaines sous-catégories du fait qu’elles sont principalement utilisées en dehors des autoroutes (autobus transportant des passagers debout, c’est-à-dire les véhicules des classes I, II et A, véhicules tout-terrain1, véhicules de chantier, véhicules spéciaux, etc.). Indépendamment de son intérêt, l’installation d’un tel système sur les véhicules d’autres sous-catégories présenterait des difficultés techniques (véhicules équipés de pare-brise en deux parties, de cabines asymétriques ou de pare-brise très épais, forme du capot avant, véhicules à équipement frontal, etc.).

Le système doit automatiquement détecter les déports intempestifs du véhicule hors de sa voie de circulation et en avertir le conducteur.

Le système doit émettre un signal d’avertissement pour alerter un conducteur inattentif en cas de situation critique.

Les conditions de circulation et les particularités des infrastructures ne peuvent pas toutes être prises en compte pour l’homologation de type dans le cadre du présent Règlement. Les circonstances et les particularités effectives ne doivent pas donner lieu à des avertissements intempestifs au point d’inciter le conducteur à désactiver le système ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Telles que définies dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29
resolutions.html) ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2*, libellé comme suit :

« 5.1.2 L’efficacité du LDWS ne doit pas être perturbée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction) ;

b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction) ».